

p.B.11.44.Malte. - KT/ste

Le 17 avril 1975

Note de dossierAffaire Adams

Une réunion a eu lieu, le 16 avril 1975, dans le bureau de l'Ambassadeur P. Languetin, en présence de MM. Blankart et Baldi (Bureau de l'intégration), de M. Arioli, chef du Service juridique de la Division du commerce, et du soussigné.

Le but de cette réunion était de discuter un avis de droit rédigé par M. Arioli en date du 7 avril 1975, intitulé: "Die Auslegung von Art. 273 des Strafgesetzbuches mit Rücksicht auf das Freihandelsabkommen". Ce document a été préparé en vue de la réponse à donner à la lettre du Ministère public de la Confédération du 18 mars 1975 au Bureau de l'intégration. Cette lettre, qui se réfère à une demande du Ministère public du canton de Bâle-ville, soulève les deux problèmes suivants:

- "Einmal wird behauptet, dass es sich bei der EWG-Kommission nicht um eine fremde Organisation im Sinne des Art. 273 StGB handle, im Hinblick auf Art. 23 des Abkommens zwischen der Schweiz und den europäischen Gemeinschaften."
- "Ferner wird geltend gemacht, dass angesichts der wettbewerbsrechtlichen Bestimmungen des Abkommens Schweiz - EWG kein schutzwürdiges Interesse an Geheimhaltung der im vorliegenden Falle verratenen Tatsachen bestehe; ein Verhalten eines schweizerischen Rechtssubjektes, das staatsvertragliche Vereinbarungen verletze und damit nach schweizerischem Recht unzulässig sei, könne den Schutz des Staates in bezug auf die Geheimhaltung nicht geniessen."

La première question n'a pas été discutée. Il ne fait aucun doute que la Commission des Communautés européennes est un "organisme officiel étranger" au sens de l'article 273 CPS.

Le deuxième problème est plus délicat. M. Blankart a soutenu que M. Adams devrait être déclaré non coupable. A son avis, les éléments objectifs et subjectifs du délit de service de renseignements économiques ne sont pas réunis en l'espèce. Il n'hésitait pas à penser que l'article 23 de l'Accord entre la Suisse et la CEE pourrait avoir été violé par la maison Roche et qu'il n'y aurait alors pas d'intérêt digne de protection à sauvegarder le secret d'informations telles que celles qui ont été transmises à la Commission par M. Adams. M. Languetin, qui a négocié l'Accord avec la CEE, s'est refusé à admettre que l'article 23 puisse être violé par une entreprise. Il s'est référé à cet égard au texte de cette disposition: "Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord" L'article 23 ne crée pas des droits et des obligations pour les particuliers. M. Baldi, pour sa part, était moins catégorique. Il y aurait certaines tendances dans la doctrine (Professeur Schluep, président de la Commission des cartels) à reconnaître le caractère directement applicable de l'article 23. De même, M. Arioli a admis, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'article 16 de la Convention instituant l'AELE, qu'il n'était pas exclu que notre Cour suprême considère que l'article 23 est "self executing".

M. l'Ambassadeur Diez avait déjà eu l'occasion d'exposer à M. Languetin notre position en ce qui concerne cette affaire. J'ai pu dès lors me borner à dire que M. Diez approuvait les conclusions de l'étude de M. Arioli. J'ai signalé cependant que nous ne pouvions accepter l'hypothèse mentionnée

à la première page de cet avis de droit, selon laquelle le comportement de la maison Roche serait incompatible avec l'article 23 de l'Accord entre la Suisse et la CEE. J'ai ajouté que la CEE, en tant que sujet de droit international, était juridiquement dans la même situation qu'un Etat étranger. L'Accord devait être interprété de manière restrictive en ce qui concerne les limitations apportées à la souveraineté. J'ai en outre mentionné l'exemple suivant, cité par M. l'Ambassadeur Diez: la Suisse a conclu avec les Etats-Unis un accord d'entraide judiciaire en matière pénale. Cet accord contient des dispositions particulières sur le crime organisé, qui prévoient une entraide judiciaire renforcée. Supposons qu'une demande d'entraide judiciaire soit présentée par les autorités américaines. Les conditions de l'entraide sont remplies. Un employé de banque en Suisse serait punissable s'il fournissait lui-même aux autorités américaines les renseignements demandés. La voie de l'entraide judiciaire offre en effet des garanties précises, une protection en faveur des particuliers.



(Krafft)